

# STOPPER LES FEUX DE DÉCHETS VERTS POUR PRÉSERVER L'AIR

La population neuchâteloise est régulièrement exposée à des concentrations excessives de poussières fines, nocives pour la santé. Les feux de broussailles, sarments, bois de taille ou déchets verts sont particulièrement polluants. L'incinération de 50 kg de déchets verts produit autant de particules fines que 5'000 km parcourus en camion.



# QUE FAIRE DES DÉCHETS VERTS ?

Les déchets végétaux peuvent être broyés, compostés ou laissés sur place. La matière organique ainsi restituée au sol contribue à sa fertilité. Beaucoup de communes proposent un ramassage ponctuel ou des points de compostage.

## INTERDICTION DES FEUX DE DÉCHETS VERTS EN PLEIN AIR QUI DÉGAGENT DE LA FUMÉE

Chaque année, surtout au printemps et en automne, on observe un peu partout dans le canton des feux pour faire disparaître les résidus de coupe de bois, de taille ou encore de ramassage de feuilles mortes. Or ces feux ont en commun le fait qu'ils dégagent beaucoup de fumée contenant de grandes quantités de particules nocives.

Lorsque l'on met le feu à un résidu de taille ou de coupe de bois, les conditions de combustion sont loin d'être optimales et il s'en dégage de grandes quantités d'imbrûlés sous toutes formes et notamment sous forme de suies. Les suies sont des particules cancérigènes, comme celles provenant des véhicules à moteur diesel. Ce n'est pas parce que le combustible est "naturel" qu'il ne produit pas de résidus nocifs.

Quelques chiffres éloquentes concernant les émissions de poussières fines :

- |  |                |
|--|----------------|
| • Brûler 50 kg de déchets forestiers verts:                              | 1000 g         |
| • Brûler 1'000 litres de mazout:   | 7 g            |
| • Brûler 1 tonne de déchets en usine d'incinération d'ordures ménagères: | 10 g           |
| • Circuler 5'000 km en camion:   | 450 g - 1200 g |

En ce qui concerne la législation environnementale, la loi sur la protection de l'environnement interdit d'incinérer les déchets verts qui provoquent des immissions excessives et l'ordonnance sur la protection de l'air précise que "Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée"

Les contrevenants seront sanctionnés, des amendes d'ordre peuvent être ordonnées sur la base de l'arrêté cantonal des infractions sanctionnées selon un tarif .

**Renoncer au feu c'est préserver l'air, valoriser le sol et éviter l'amende !**

Service de l'énergie et de l'environnement (SENE)  
Rue du Tombet 24 - 2034 Peseux  
Tél. 032 889 67 30 - sene@ne.ch